

1. Champ d'application — Articulation avec le Contrat de location

1.1. Les présentes conditions générales de location (ci-après les « **CGL** ») ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles la société SWISS ELEGANCE, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 42 B rue de Silly, 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 980 835 433 (ci-après « **SWISS ELEGANCE** » ou le « **Loueur** »), donne en location ses appareils esthétiques professionnels ainsi que leurs accessoires (ci-après le « **Matériel** » ou les « **Appareils** »), à tout preneur agissant à des fins professionnelles (ci-après le « **Locataire** »), via le site internet du Loueur (www.swiss-elegance.fr), par contact direct, en showroom ou sur support papier

1.2. Les CGL s'appliquent sans restriction ni réserve à toutes les locations consenties par le Loueur aux Locataires de même catégorie, quelles que soient les clauses pouvant figurer sur les documents du Locataire, et notamment ses conditions générales d'achat ou de location. Conformément à la réglementation en vigueur, elles sont systématiquement communiquées à tout Locataire qui en fait la demande. Elles sont annexées aux devis et propositions commerciales établis par le Loueur, ainsi qu'à tout contrat de location.

1.3. Chaque location fait l'objet d'un contrat de location conclu entre le Loueur et le Locataire (ci-après le « **Contrat de location** »), qui précise notamment la désignation du Matériel, la durée de la location, le montant du loyer, le dépôt de garantie et les conditions de paiement, le cas échéant au moyen d'un tableau de location. Les CGL sont complétées, s'il y a lieu, par des conditions particulières propres à chaque Appareil ou à chaque location (ci-après les « **Conditions Particulières** »). En cas de contradiction, le Contrat de location et les Conditions Particulières prévalent sur les présentes CGL.

1.4. Toute location de Matériel implique, de la part du Locataire, l'acceptation pleine et entière des présentes CGL et, le cas échéant, du Contrat de location et des Conditions Particulières. Le Locataire déclare en avoir pris connaissance et les avoir acceptées avant la conclusion du contrat. La signature du Contrat de location, du devis ou de la proposition commerciale vaut acceptation sans réserve des présentes.

1.5. La location n'emporte aucun transfert de propriété au profit du Locataire, ni aucune option ou promesse d'achat, sauf stipulation contraire expresse des Conditions Particulières. Les renseignements figurant sur les catalogues, prospectus, sites internet et tarifs du Loueur sont donnés à titre indicatif et révisables à tout moment. Les CGL pouvant faire l'objet de modifications ultérieures, la version applicable est celle en vigueur au jour de la conclusion du Contrat de location.

2. Conclusion de la location — Déclarations du Locataire

2.1. La location n'est parfaite qu'après acceptation expresse et écrite du Loueur, après vérification notamment de la disponibilité du Matériel, matérialisée par la signature du Contrat de location par les deux parties ou par la confirmation écrite adressée par le Loueur. Les demandes de location sont adressées au siège social du Loueur ou par courriel à l'adresse contact@swiss-elegance.fr. Aucun contact téléphonique ni rendez-vous ne vaut engagement de la part du Loueur. Les données enregistrées dans le système informatique du Loueur constituent la preuve de l'ensemble des transactions conclues avec le Locataire.

2.2. Le Locataire déclare avoir obtenu du Loueur toutes les informations nécessaires quant au Matériel, à ses caractéristiques, performances et limites techniques, ainsi qu'aux exigences de qualification, de formation, de sécurité et d'entretien attachées à son utilisation (articles 9 à 11 ci-après). Il déclare que le Matériel loué correspond à ses besoins, qu'il l'a choisi sous sa seule responsabilité et que son activité ainsi que ses personnels remplissent les conditions légales et réglementaires requises pour l'exploiter.

2.3. En sa qualité de distributeur des Appareils, le Loueur se réserve le droit de procéder, avant la mise à disposition, à des tests de bon fonctionnement du Matériel (notamment mise en circulation du fluide de refroidissement, émission d'un nombre limité de tirs, contrôle des réglages et des sécurités). Le Locataire reconnaît que de tels tests, de même que les locations antérieures du même Matériel, sont inhérents à l'activité de location

et ne sauraient fonder aucune réclamation, le Loueur s'engageant à mettre à disposition un Matériel en bon état de fonctionnement, conforme aux spécifications convenues et muni des équipements nécessaires à son utilisation.

3. Durée de la location — Reconduction

3.1. La location est consentie pour la durée ferme stipulée au Contrat de location, courant à compter de la date de livraison du Matériel, sauf stipulation contraire. À défaut de précision au Contrat de location, la durée est de soixante (60) mois à compter de la livraison.

3.2. Au terme de la durée initiale, et sauf stipulation contraire du Contrat de location, la location se poursuit par tacite reconduction par périodes successives d'un (1) mois, aux mêmes conditions, chacune des parties pouvant y mettre fin par notification écrite adressée à l'autre au plus tard quinze (15) jours avant l'échéance de la période mensuelle en cours.

3.3. Compte tenu de la spécificité des Appareils, tout engagement de location est ferme et irrévocable pour le Locataire. Aucune annulation ne peut intervenir après acceptation par le Loueur, sauf accord exprès et écrit de ce dernier ; en pareil cas, les sommes déjà versées restent acquises de plein droit au Loueur, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

4. Loyers — Révision — Dépôt de garantie

4.1. Le Matériel est loué moyennant le loyer stipulé au Contrat de location, selon le barème ou la proposition commerciale préalablement acceptée par le Locataire. Les loyers s'entendent en euros, nets et hors taxes ; ils sont majorés de la TVA au taux en vigueur ainsi que, le cas échéant, des frais de transport, d'installation, d'assurance et d'entretien, qui restent à la charge du Locataire sauf stipulation contraire du Contrat de location. Les loyers sont dus à compter de la livraison du Matériel.

4.2. **Révision.** Le loyer est révisé de plein droit chaque année, à la date anniversaire du Contrat de location, en fonction de la variation de l'indice des prix de production des services (IPSE) publié par l'INSEE, l'indice de référence étant le dernier indice publié au premier jour de la location. Si l'indice cessait d'être publié, la révision serait opérée sur la base de l'indice de remplacement ou, à défaut, d'un indice conventionnellement choisi ; faute d'accord, les parties s'en remettent d'ores et déjà à la décision d'un expert désigné par le Président du tribunal compétent statuant en référé.

4.3. **Dépôt de garantie.** Le Locataire verse à la signature du Contrat de location un dépôt de garantie dont le montant est stipulé audit contrat (à titre indicatif, quinze pourcent (15 %) de la valeur du Matériel). Ce dépôt, non productif d'intérêts, garantit l'exécution de l'ensemble des obligations du Locataire. Il est restitué au Locataire dans un délai de trente (30) jours suivant la restitution complète et conforme du Matériel, déduction faite de toutes sommes restant dues au Loueur (loyers, pénalités, frais de remise en état, indemnités). Le dépôt de garantie ne peut en aucun cas être affecté par le Locataire au paiement des loyers.

5. Conditions de règlement — Retard de paiement — Frais et pénalités

5.1. Sauf stipulation contraire du Contrat de location, les loyers sont payables mensuellement et d'avance, par prélèvement SEPA, le Locataire s'engageant à remettre au Loueur un mandat de prélèvement valide et à maintenir son compte approvisionné. Les paiements ne sont réputés définitifs qu'après encaissement effectif des sommes par le Loueur. Aucun escompte n'est pratiqué pour paiement anticipé. Le Loueur établit chaque mois une facture au format électronique (pdf), que le Locataire accepte de recevoir à l'adresse électronique indiquée au Contrat de location.

5.2. **Retard de paiement.** En cas de retard, des pénalités de retard, calculées au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix (10) points de pourcentage, seront automatiquement et de plein droit acquises au Loueur, sans formalité ni mise en demeure préalable, à compter du jour suivant la date d'exigibilité figurant sur la facture. Le Locataire est en outre redevable de plein droit de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévue à l'article D. 441-5 du code de commerce (40 euros), sans préjudice d'une indemnisation complémentaire sur justificatifs lorsque les frais réellement exposés sont supérieurs. Tout incident de paiement autorise par ailleurs le Loueur à suspendre l'exécution de ses propres prestations, en ce compris en cas de retard de paiement au titre de la prestation de maintenance, si toutefois cette prestation a été souscrite par le Locataire auprès de Swiss Elegance.

5.3. **Frais et pénalités.** Sans préjudice de la résiliation du Contrat de location et de tous dommages et intérêts, les frais et pénalités ci-dessous sont

dus par le Locataire en cas de survenance de l'événement correspondant, dans un délai de sept (7) jours à compter de la mise en demeure adressée par le Loueur :

Description	Montant
Frais de récupération du Matériel	Coûts réels
Frais d'expertise du Matériel par une entité habilitée	Coûts réels
Sous-location du Matériel sans l'accord préalable et écrit du Loueur	Trois (3) fois le loyer mensuel
Transfert de l'usage du Matériel à un tiers, même à titre gratuit, sans l'accord préalable et écrit du Loueur	Trois (3) fois le loyer mensuel
Matériel grevé de droits de tiers du fait du Locataire	Valeur du Matériel résultant de la facture d'achat d'origine
Défaut de restitution du Matériel dans un délai de quinze (15) jours suivant la fin de la location	Valeur du Matériel résultant de la facture d'achat d'origine
Utilisation du Matériel non conforme au Contrat	Trois (3) fois le loyer mensuel
Perte de la garantie du constructeur par la faute du Locataire	Valeur du Matériel résultant de la facture d'achat d'origine
Modification ou transformation du Matériel	Valeur du Matériel résultant de la facture d'achat d'origine

6. Livraison — Installation — Transfert des risques

6.1. Le Matériel est livré au lieu d'installation indiqué au Contrat de location, dans le délai indiqué par le Loueur à compter de la signature du Contrat de location et du versement du dépôt de garantie et de toute somme exigible. Ce délai est communiqué à titre indicatif, sauf stipulation contraire expresse. En cas de retard de livraison imputable au Loueur, le Locataire pourra, après mise en demeure de livrer dans un délai raisonnable demeurée infructueuse, solliciter la résolution du Contrat de location dans les conditions du droit commun et la restitution des sommes versées, ainsi que la réparation du préjudice direct, certain et justifié résultant du retard, sous réserve des limitations de responsabilité stipulées aux présentes. Aucun préjudice pour perte d'exploitation ou manque à gagner ne pourra être réclamé au Loueur en cas de retard de livraison.

6.2. Le Locataire fait son affaire de la préparation du local destiné à recevoir le Matériel, conformément aux prescriptions du manuel d'utilisation (alimentation électrique conforme et dimensionnée, présence d'un conducteur de terre, conditions de température et d'humidité, aménagement de la salle, absence de surfaces réfléchissantes pour les lasers, ventilation, etc.). Le Loueur décline toute responsabilité pour les dommages ou dysfonctionnements imputables à une alimentation électrique non conforme ou à des conditions environnementales inadaptées.

6.3. Les Appareils sont des dispositifs revêtus du marquage CE. Ils sont mis à disposition avec la documentation technique, le manuel d'utilisation et d'entretien et les accessoires de protection (notamment lunettes praticien et client). Les risques de perte et de détérioration du Matériel sont transférés au Locataire dès sa prise de possession physique et jusqu'à sa restitution effective au Loueur, dans les conditions de l'article 8.

7. Réception — Réclamations — Vices apparents

7.1. Le Locataire est tenu de vérifier l'état apparent du Matériel lors de la livraison. En cas d'avarie ou de perte partielle imputable au transport, il lui appartient de formuler ses protestations auprès du transporteur dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales applicables. En cas de défaut apparent, de non-conformité apparente ou de manquant, le Locataire adresse au Loueur une réclamation écrite motivée dans un délai de trois (3) jours ouvrés à compter de la livraison, accompagnée de tous justificatifs utiles (photographies notamment). À défaut, le Matériel est réputé conforme, exempt de vice apparent et pris en possession en bon état de fonctionnement et d'entretien, un état contradictoire du Matériel pouvant être dressé à la livraison.

7.2. Toute réclamation non formulée dans les formes et délais ci-dessus au titre des défauts apparents sera réputée irrecevable. Le Loueur remplacera

ou fera réparer dans les meilleurs délais le Matériel dont le défaut de conformité aura été dûment établi. Les présentes stipulations sont sans préjudice des garanties dues par le Loueur au titre de l'article 13.

8. Propriété du Matériel — Garde juridique — Interdictions

8.1. Le Matériel demeure la propriété exclusive du Loueur (ou, le cas échéant, de son propre bailleur ou financeur) pendant toute la durée de la location. Le Locataire s'engage à respecter et à maintenir en place toute plaque ou mention de propriété apposée sur le Matériel, et à informer sans délai tout tiers, notamment tout créancier saisissant, administrateur ou liquidateur, de ce que le Matériel ne lui appartient pas.

8.2. À compter de la prise de possession et jusqu'à la restitution effective du Matériel au Loueur, le Locataire en assume la garde juridique au sens de l'article 1732 du code civil. Il est en conséquence responsable de tous dommages, pertes, vols ou destructions du Matériel, sauf à prouver qu'ils ont eu lieu sans sa faute, et s'engage à veiller à sa conservation et à le restituer dans l'état où il se trouvait lors de la prise de possession, sauf usure normale liée à une utilisation conforme.

8.3. Le Locataire s'interdit, sauf accord préalable et écrit du Loueur : (i) de sous-louer le Matériel, d'en céder ou transférer l'usage à un tiers, même à titre gratuit, ou de le déplacer hors du lieu d'installation stipulé au Contrat de location ; (ii) de céder, nantir, gager le Matériel ou de le grever de quelque droit que ce soit au profit d'un tiers ; (iii) de démonter, modifier, transformer le Matériel ou d'y faire intervenir un tiers non autorisé ; (iv) d'incorporer le Matériel à un immeuble ou à un autre bien de manière à en compromettre l'individualisation ou la reprise. Toute violation des présentes interdictions donne lieu aux pénalités de l'article 5.3, sans préjudice de la résiliation du Contrat de location et de tous dommages et intérêts.

8.4. Le Locataire s'engage à informer immédiatement le Loueur de toute saisie, réquisition, revendication ou mesure quelconque portant sur le Matériel, à faire connaître les droits du Loueur et à supporter les frais nécessaires à la mainlevée de ces mesures.

9. Formation préalable obligatoire et qualification du Locataire

9.1. Le Locataire reconnaît être parfaitement informé de ce que l'utilisation de certains Appareils, et notamment des appareils d'épilation au laser et à la lumière pulsée intense (IPL), est strictement encadrée par la réglementation et requiert une qualification et une formation spécifiques. Il déclare et garantit qu'il détient, et maintiendra pendant toute la durée de la location, l'ensemble des qualifications, diplômes, formations et autorisations exigés par la réglementation en vigueur pour faire fonctionner le Matériel loué, et que les actes seront réalisés par des personnes habilitées.

9.2. S'agissant des actes d'épilation au laser ou à l'IPL à visée non thérapeutique, le Locataire reconnaît qu'en application du décret n° 2024-470 du 24 mai 2024 et de l'arrêté du 19 février 2025, ces actes ne peuvent être réalisés que par un médecin, un infirmier diplômé d'État ou une personne professionnellement qualifiée en esthétique (ou une personne exerçant sous leur contrôle effectif et permanent), ayant suivi la formation obligatoire (formation socle et formations de remise à niveau périodiques) et satisfait aux autres obligations légales applicables. Le Locataire fait son affaire personnelle du respect de ces exigences.

9.3. **Démonstration « fabricant ».** À la livraison ou à l'installation, le Loueur assure une simple démonstration de prise en main du Matériel, de nature exclusivement technique, ayant pour seul objet d'en présenter le fonctionnement, la manipulation et le réglage. Cette démonstration peut avoir lieu soit à distance, soit dans les locaux du Locataire, au choix du Loueur. Elle ne constitue pas une formation réglementée ni certifiante : elle ne vaut pas formation socle au sens du décret n° 2024-470 du 24 mai 2024 et de l'arrêté du 19 février 2025, le Loueur n'intervenant à ce titre ni en qualité d'organisme de formation habilité ou certifié, ni au titre d'une quelconque certification qualité. Il appartient au Locataire de suivre, préalablement à toute exploitation, la formation socle obligatoire et ses remises à niveau auprès d'un organisme dûment habilité, dont il demeure seul responsable de l'obtention et de la validité.

9.4. Pour les Appareils dont l'usage est légalement réservé aux médecins (notamment le détatouage au laser et, plus généralement, les actes à visée autre que l'épilation esthétique non thérapeutique), le Locataire garantit qu'il dispose de la qualité de médecin régulièrement habilité lorsque la réglementation exige que l'acte soit réalisé exclusivement par un médecin, et que le Matériel ne sera, dans ce cas, utilisé que par un tel médecin, à

l'exclusion de toute utilisation par un tiers non légalement autorisé. À défaut, le Loueur pourra refuser ou suspendre la location. Le Loueur pourra demander au Locataire, préalablement à la location puis à tout moment en cours d'exécution, tout justificatif ou attestation utile relatif à la qualité, à la qualification ou à la formation des personnes appelées à utiliser le Matériel, sans que cette vérification puisse être interprétée comme une validation juridique ou réglementaire de la situation du Locataire, qui en demeure seul responsable.

10. Obligations de sécurité du Locataire — Information et décharge des Clients finaux

10.1. Le Locataire s'engage à exploiter le Matériel dans le strict respect du manuel d'utilisation, des paramètres recommandés (énergie, fréquence, refroidissement, durées) et de l'ensemble des règles de sécurité, individuelles et collectives, qui y figurent, notamment : port de protections oculaires adaptées par le praticien et par le client final ; signalisation et aménagement de la salle de traitement ; réalisation systématique de tests préalables (patch tests) ; vérification des contre-indications ; et toute autre précaution prescrite par le constructeur, la réglementation ou les règles de l'art.

10.2. Le Locataire fait son affaire personnelle du respect de l'ensemble des obligations légales lui incombant en sa qualité d'exploitant à l'égard de ses propres clients (ci-après les « **Clients finaux** »), et notamment, pour les actes d'épilation au laser ou à l'IPL : la remise et la signature, avant la première séance, d'une fiche d'information sur les risques, contre-indications, performances attendues et recommandations (en ce compris la recommandation de consultation médicale), et sa conservation pendant la durée légale ; l'affichage public de l'avertissement réglementaire ; la traçabilité des vérifications effectuées ; et le signalement des effets indésirables auprès des autorités compétentes.

10.3. **Décharges des Clients finaux.** Le Locataire s'engage à recueillir auprès de chacun de ses Clients finaux, préalablement à toute prestation, un consentement éclairé écrit ainsi qu'une décharge de responsabilité couvrant les risques inhérents au traitement. Le Loueur peut mettre à disposition du Locataire des modèles de questionnaire médical, de consentement éclairé et de décharge (y compris pour les mineurs) à titre de simple facilité documentaire ; ces modèles sont fournis sans garantie et il appartient au Locataire de les adapter, de les faire valider et de les tenir à jour au regard de sa situation et de la réglementation applicable. La mise à disposition de tels modèles n'emporte aucun transfert de responsabilité au Loueur.

10.4. Le Locataire assume seul la relation contractuelle avec ses Clients finaux, le choix des indications, des paramètres de traitement et des personnes traitées. Il garantit le Loueur contre toute réclamation, action ou recours d'un Client final ou de tout tiers qui résulterait de l'utilisation du Matériel, du non-respect du manuel, de la réglementation ou des obligations du présent article.

11. Entretien courant — Maintenance

11.1. **Entretien courant à la charge du Locataire.** Le Locataire reconnaît être informé de ce que le bon fonctionnement et la sécurité de certains Appareils dépendent d'opérations d'entretien courant qui lui incombent, et notamment, pour les appareils refroidis par circuit d'eau : l'utilisation exclusive d'eau déminéralisée (à l'exclusion de l'eau minérale ou de l'eau du robinet), la vidange et le renouvellement du fluide de refroidissement toutes les quatre (4) à six (6) semaines, ainsi que le remplacement des éléments filtrants tous les trois (3) à six (6) mois, selon l'intensité d'utilisation et conformément au manuel et au cahier de maintenance. Le Locataire s'engage à exécuter ces opérations, à tenir à jour le cahier de maintenance du Matériel et à conserver les justificatifs correspondants, qu'il présente au Loueur sur simple demande.

11.2. **Maintenance.** Lorsque le Contrat de location le prévoit, le Loueur assure ou fait assurer par un professionnel tiers de son choix la maintenance préventive et corrective du Matériel, moyennant les frais d'entretien stipulés au Contrat de location et dans les conditions des conditions générales de maintenance qui y sont annexées. Conformément à l'article D. 1151-9 du code de la santé publique, la maintenance des appareils concernés est effectuée selon les recommandations du fabricant et fait l'objet d'une traçabilité ; un certificat de maintenance est remis au Locataire à l'issue de chaque intervention préventive. La maintenance ne couvre pas les réparations, remplacements de pièces ou interventions rendus nécessaires par un usage inapproprié, un défaut d'entretien courant, une négligence, une modification ou intervention non autorisée, un fonctionnement en dehors des conditions

spécifiées, un cas de force majeure, le vol, la foudre, l'incendie ou les dégâts des eaux, lesquels sont facturés au Locataire selon le tarif en vigueur du Loueur. Le Loueur est en droit de suspendre la maintenance pendant toute la durée d'un impayé.

Le Locataire s'engage à signaler sans délai au Loueur toute panne, tout dysfonctionnement ou toute anomalie du Matériel, à cesser immédiatement toute utilisation d'un Matériel présentant un risque pour la sécurité et à laisser au Loueur ou à son sous-traitant libre accès au Matériel, aux jours et heures ouvrés, pour toute intervention de maintenance, de contrôle ou de reprise. Le non-respect des obligations d'entretien et de signalement engage la seule responsabilité du Locataire, peut compromettre la sécurité des Clients finaux et fait perdre au Locataire le bénéfice de la maintenance ainsi que des garanties de l'article 13.

12. Assurances

12.1. Pendant toute la durée de la location et jusqu'à la restitution effective du Matériel, le Locataire est tenu de souscrire et de maintenir en vigueur, auprès d'une compagnie notoirement solvable : (i) une assurance couvrant le Matériel contre tous risques de perte, vol, destruction et détérioration, à hauteur de sa valeur à neuf, comportant, dans la mesure du possible, une clause de délégation du bénéfice de l'indemnité au profit du Loueur en sa qualité de propriétaire ; et (ii) une assurance de responsabilité civile professionnelle couvrant les risques liés à l'exploitation du Matériel, en ce compris les dommages causés aux Clients finaux.

12.2. Le Locataire justifie de ces assurances et du paiement des primes sur simple demande du Loueur, et l'informe sans délai de tout sinistre affectant le Matériel ainsi que de toute suspension, résiliation ou modification de ses polices. Le refus de garantie ou de paiement de l'indemnité par l'assureur du fait d'une faute du Locataire ne libère pas ce dernier de ses obligations d'indemnisation à l'égard du Loueur.

13. Garanties dues par le Loueur

13.1. Le Loueur est tenu de délivrer un Matériel en bon état de fonctionnement, revêtu du marquage CE et conforme aux spécifications convenues, d'en assurer au Locataire la jouissance paisible pendant la durée de la location et de le garantir des vices ou défauts qui en empêchent l'usage, dans les conditions des articles 1719 et suivants du code civil et sous réserve des stipulations des présentes. Le Loueur ne consent aucune garantie commerciale s'ajoutant à ces garanties légales.

13.2. **Mise en œuvre.** Le Locataire informe le Loueur par écrit de tout vice ou défaut dans les meilleurs délais à compter de sa découverte, en justifie la réalité et tient le Matériel à disposition aux fins de vérification. Lorsque le défaut est avéré et imputable au Loueur, celui-ci procède, à son choix, à la réparation ou au remplacement du Matériel par un matériel équivalent ; si l'intervention ne peut aboutir dans un délai raisonnable, un matériel de remplacement est mis à disposition du Locataire (en France métropolitaine) le temps de la remise en fonctionnement du Matériel initial. La réparation ou le remplacement du Matériel constitue l'obligation principale du Loueur au titre de la garantie ; toutefois, cette stipulation ne prive pas le Locataire du bénéfice des droits qui lui sont reconnus par les articles 1719, 1720 et 1721 du code civil en cas de vice ou défaut imputable au Loueur, notamment en cas de perte subie ou de privation de jouissance.

13.3. **Exclusions.** Ne relèvent pas des garanties dues par le Loueur les pannes, défauts et dommages résultant d'une mauvaise utilisation, d'un usage anormal ou non conforme au manuel, d'un défaut d'entretien courant (article 11), d'une modification, transformation, réparation ou intervention par le Locataire ou un tiers non autorisé, d'un choc, d'une chute, d'un défaut de surveillance, de l'usure anormale, d'un environnement d'exploitation ou de stockage inapproprié, ou de tout autre fait imputable au Locataire ou à un tiers. Les interventions correspondantes sont facturées au Locataire, sans préjudice des pénalités de l'article 5.3.

14. Responsabilité — Limitation — Garantie d'indemnisation

14.1. Les relevés, mesures, choix de paramètres, indications et, plus généralement, les conditions d'utilisation du Matériel relèvent de la seule responsabilité du Locataire. Le Loueur ne saurait être tenu responsable des conséquences d'une utilisation non conforme au manuel, à la réglementation ou aux règles de l'art, ni des résultats obtenus par le Locataire.

14.2. De convention expresse, la responsabilité du Loueur ne pourra être recherchée au titre des dommages indirects (notamment préjudice commercial ou financier, perte d'exploitation, perte de clientèle, manque à

gagner, atteinte à l'image). En toute hypothèse, et sauf faute lourde ou dolosive, la responsabilité du Loueur, toutes causes confondues, est limitée au montant des loyers hors taxes effectivement payés par le Locataire au titre des douze (12) derniers mois précédant le fait générateur.

14.3. Réclamation d'un tiers. Le Locataire garantit le Loueur et s'engage à le relever et garantir indemne de toute réclamation, action, condamnation, dommage, coût ou frais (en ce compris les frais de défense raisonnables) émanant d'un Client final ou de tout tiers, dans la mesure où ces demandes résultent d'un manquement imputable au Locataire et à l'exclusion de celles trouvant leur cause dans un défaut du Matériel, un manquement du Loueur à ses obligations contractuelles ou légales, ou toute faute qui lui serait imputable. Cette garantie s'applique notamment en cas de non-respect du manuel, des règles de sécurité, des obligations d'entretien (article 11), des obligations d'information et de décharge des Clients finaux (article 10) ou des exigences de qualification et de formation (article 9) par le Locataire ou ses préposés.

15. Restitution du Matériel

15.1. Au terme de la location, pour quelque cause que ce soit, le Locataire restitue le Matériel au Loueur, complet de ses accessoires et de sa documentation, en bon état d'entretien et de fonctionnement, sauf usure normale, et réinitialisé à ses paramètres d'usine. Sauf stipulation contraire, la restitution intervient dans un **délai de dix (10) jours ouvrables** à compter de la fin de la location, à l'adresse indiquée par le Loueur ; la désinstallation et le transport du Matériel sont effectués sous la responsabilité et aux frais exclusifs du Locataire.

15.2. Un état contradictoire du Matériel est dressé lors de la restitution ou, à défaut, une expertise peut être réalisée par une entité habilitée aux frais du Locataire (article 5.3). Si le Matériel n'est pas restitué dans l'état où il se trouvait au moment de sa livraison, le Locataire indemnise le Loueur des dépenses de remise en état imputables à son défaut d'entretien ou à son utilisation non conforme.

15.3. À défaut de restitution du Matériel dans les délais stipulés, le Locataire est redevable, d'une indemnité d'immobilisation égale au loyer journalier au prorata pour chaque jour de retard, sans préjudice de la pénalité stipulée à l'article 5.3 en cas de non-restitution (pénalité égale à la valeur à neuf du Matériel non restitué) dans un délai de quinze (15) jours après mise en demeure adressée par le Loueur au Locataire, demeurée infructueuse. Le Loueur pourra également reprendre le Matériel en tout lieu où il se trouve, aux frais du Locataire. La poursuite de l'utilisation du Matériel après le terme de la location ne vaut en aucun cas reconduction du Contrat de location au-delà de ce que prévoit l'article 3.2.

16. Résiliation

16.1. En cas d'inexécution par l'une des parties de l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat de location ou des présentes, et sauf résiliation immédiate lorsqu'il ne peut être remédié au manquement, le Contrat de location pourra être résilié de plein droit par la partie lésée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quinze (15) jours après une mise en demeure restée en tout ou partie sans effet, laquelle devra viser expressément le présent article 16, sans préjudice de tous dommages et intérêts. Notamment, le Contrat de location pourra être résilié à la demande du Loueur, aux torts du Locataire, dans les cas suivants :

- retard de paiement de toute somme due au titre du Contrat de location, à la date de son exigibilité (article 4 et 5)
- violation de l'une quelconque des interdictions de l'article 8.3 (sous-location, transfert d'usage, cession, nantissement, modification du Matériel),
- absence de formation préalable ou défaut de qualification (article 9),
- utilisation non conforme du Matériel, non-respect du manuel d'utilisation et des règles de sécurité (article 10),
- défaut d'entretien courant du Matériel et/ou de maintenance (article 11),
- défaut de souscription ou de maintien des assurances (article 12),
- perte d'une ou plusieurs garanties de paiement (article 17),
- cession ou transfert du contrat sans l'accord du Loueur (article 23.1),
- changement de contrôle, modification capitalistique ou changement de dirigeant du Locataire (article 23.1)

16.2. Par exception, le Loueur pourra résilier le Contrat de location avec effet immédiat, par notification écrite, dans les cas suivants :

- violation de l'une quelconque des interdictions de l'article 8.3 (sous-location, transfert d'usage, cession, nantissement, modification du Matériel),

- défaut de souscription ou de maintien des assurances de l'article 12, ou refus de garantie de l'assureur en raison d'une faute du Locataire ;

- perte de la garantie du fabricant par la faute du Locataire (article 11);

- inexactitude des informations, documents ou déclarations remis par le Locataire au Loueur (article 9) ;

- tout changement dans la situation ou l'organisation du Locataire de nature à faire naître, de l'avis raisonnable du Loueur, un risque accru d'inexécution de ses obligations, sous réserve des dispositions d'ordre public du livre VI du code de commerce lorsque le Locataire fait l'objet d'une procédure collective (article 23.1).

16.3. En cas de résiliation anticipée du Contrat de location aux torts du Locataire, celui-ci est redevable, à titre d'indemnité de résiliation, d'une somme égale à l'ensemble des loyers hors taxes restant à courir jusqu'au terme initialement convenu, payable dans un délai de quinze (15) jours à compter de la résiliation, sans préjudice des frais et pénalités de l'article 5.3, des loyers échus impayés et de tous dommages et intérêts complémentaires. Le Matériel est restitué dans les conditions de l'article 15.

16.4. Lorsque des prestations de maintenance sont attachées à un Contrat de location, la résiliation de celui-ci, pour quelque cause que ce soit, emporte de plein droit résiliation du contrat de maintenance à la même date.

17. Accès à distance – Suspension de l'accès à l'Appareil

17.1. Le Locataire autorise expressément le Loueur, pendant toute la durée du contrat, à accéder à distance à l'Appareil et à ses fonctions techniques, par un moyen de connexion sécurisé, aux fins de gestion du contrat de location et de mise en œuvre de la faculté de suspension prévue au présent article. Cet accès est limité aux données et fonctions strictement nécessaires à ces finalités, à l'exclusion des données relatives à la clientèle du Locataire.

En cas de défaut de paiement d'un loyer à son échéance, de défaut d'assurance de l'Appareil, ou de tout autre manquement grave expressément visé à l'article 16 ci-avant, et **quinze (15) jours après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception visant la présente clause et restée infructueuse**, le Loueur pourra suspendre à distance la mise en service de l'Appareil jusqu'à régularisation. Le Loueur informe le Locataire de la suspension et procède à la réactivation dans les meilleurs délais suivant la régularisation. La suspension ne vaut pas résiliation, n'affecte pas l'exigibilité des loyers et est sans préjudice du droit du Loueur de résilier le contrat et de reprendre l'Appareil. La suspension ne peut intervenir en cours d'utilisation de l'Appareil ; elle a pour seul effet d'empêcher le démarrage de toute nouvelle utilisation.

17.2 Le Loueur est par ailleurs en droit de suspendre à distance la mise en service de l'Appareil à compter de l'expiration du contrat, quelle qu'en soit la cause.

18. Garanties de paiement

Le Loueur peut subordonner la conclusion ou la poursuite de la location à la fourniture par le Locataire de garanties de paiement, notamment un cautionnement solidaire consenti par son dirigeant ou par un tiers, établi conformément aux articles 2288 et suivants du code civil selon le modèle annexé au Contrat de location, ou toute autre sûreté ou garantie bancaire. Le défaut de fourniture ou de maintien de la garantie convenue autorise le Loueur à refuser la mise à disposition du Matériel ou à résilier le Contrat de location dans les conditions de l'article 16.

19. Propriété intellectuelle

Le Loueur (ou, le cas échéant, le constructeur) conserve l'ensemble des droits de propriété intellectuelle et industrielle afférents aux Appareils, à leurs logiciels et interfaces, aux marques, logos, photographies, supports de formation et documentations techniques. La location n'emporte aucune cession de ces droits. Le Locataire s'interdit toute reproduction, représentation, adaptation, décompilation ou exploitation non autorisée de ces éléments. Il bénéficie, sur les logiciels embarqués, d'un simple droit d'usage personnel et non transférable, attaché au Matériel, limité à la durée de la location et conforme à sa destination.

20. Confidentialité

Chacune des parties s'engage à conserver confidentielles les informations à caractère commercial, technique ou tarifaire reçues de l'autre à l'occasion de la relation, à ne pas les divulguer à des tiers et à ne les utiliser que pour les besoins de l'exécution du contrat, pendant toute la durée de celui-ci et pendant deux (2) ans à compter de son terme. Sont exclues les informations tombées dans le domaine public, déjà connues de la partie réceptrice ou dont la divulgation est requise par la loi ou une décision de justice. Les parties s'interdisent en outre, pendant la même durée, tout dénigrement réciproque et toute action ou propos de nature à porter atteinte à leur réputation respective.

21. Références commerciales

Sauf opposition écrite du Locataire, le Loueur est autorisé à mentionner le nom et le logo du Locataire ainsi que la location réalisée à titre de référence commerciale, sur ses supports de communication (site internet, plaquettes institutionnelles et réseaux sociaux), exclusivement pour la promotion de son activité et dans le respect de l'identité visuelle et des droits du Locataire. Cette autorisation est consentie à titre gratuit, non exclusif et pour la durée de la relation contractuelle, sauf retrait par notification écrite du Locataire pour l'avenir dans un délai raisonnable.

22. Force majeure — Imprévision

22.1. Aucune des parties ne pourra être tenue pour responsable de l'inexécution ou du retard dans l'exécution de l'une de ses obligations autres qu'une obligation de paiement, lorsque cette inexécution ou ce retard résulte d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du code civil. Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation affectée est suspendue pendant la durée de cet empêchement, sauf si le retard qui en résulterait justifie la résiliation du Contrat de location. Si l'empêchement est définitif, le Contrat de location pourra être résilié de plein droit dans les conditions prévues par la loi, le Matériel étant alors restitué dans les conditions de l'article 15. La force majeure ne dispense pas le Locataire de ses obligations de conservation, d'assurance et de restitution du Matériel, ni de sa responsabilité de gardien stipulée à l'article 8.2.

22.2. Par dérogation à l'article 1195 du code civil, les parties renoncent expressément à se prévaloir du régime de l'imprévision pour les locations régies par les présentes, et s'engagent à exécuter leurs obligations même si l'équilibre contractuel se trouve bouleversé par des circonstances imprévisibles lors de la conclusion du Contrat de location.

23. Protection des données à caractère personnel

Le Loueur met en œuvre des traitements de données à caractère personnel aux fins de gestion des contrats de location, de la facturation, du recouvrement, du suivi de la relation client et du respect de ses obligations légales. Ces données sont conservées pour la durée nécessaire aux finalités poursuivies. Conformément au Règlement (UE) 2016/679 et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, les personnes concernées disposent de droits d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition et de limitation, qu'elles peuvent exercer auprès du Loueur à l'adresse contact@swiss-elegance.fr, ainsi que du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL. Lorsque l'exécution du contrat conduit le Loueur à traiter des données pour le compte du Locataire, les parties concluent un accord de sous-traitance conforme à l'article 28 du Règlement précité.

24. Dispositions diverses

24.1. **Intuitu personae — Cession.** Le Contrat de location est conclu intuitu personae. Le Locataire ne peut céder ou transférer le contrat ou les droits et obligations en découlant, en tout ou partie, sans l'accord préalable et écrit du Loueur. Le Loueur peut librement céder le Contrat de location, notamment à un établissement financier, le Locataire s'engageant à signer tout document utile à cet effet ; la cession ne peut avoir pour effet d'aggraver les obligations du Locataire.

En cas de changement de contrôle du Locataire, modification de sa structure capitalistique ou modification de ses dirigeants, le Locataire devra en informer sans délai et au plus tard, trois (3) jours ouvrés à compter de cette modification le Loueur qui pourra, s'il le souhaite, résilier le Contrat de location, avec effet immédiat et sans indemnité.

24.2. **Indépendance.** Le Contrat de location ne crée entre les parties aucun affectio societatis ni aucune association, société en participation ou société de quelque forme que ce soit, chacune des parties conservant sa personnalité et exerçant son activité en toute indépendance.

24.3. **Non-renonciation.** Le fait pour le Loueur de ne pas se prévaloir d'une stipulation des présentes ne saurait valoir renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

24.4. **Nullité partielle.** Si l'une des stipulations des présentes était déclarée nulle ou inapplicable, les autres stipulations conserveraient leur plein effet, les parties convenant de lui substituer une stipulation d'effet économique équivalent.

24.5. **Signature électronique.** Les parties conviennent que le Contrat de location et ses annexes peuvent être signés par voie de signature électronique au sens des articles 1367 et suivants du code civil, par le biais de toute plateforme de signature électronique fiable. La version électronique ainsi signée constitue l'original du document, a la même valeur probante qu'un

support papier et vaut preuve de son existence, de son contenu, de l'identité des signataires et de leur consentement.

24.6. **Langue.** Les présentes sont rédigées en langue française. En cas de traduction, seule la version française fait foi.

25. Règlement des litiges — Droit applicable — Juridiction

25.1. En vue de trouver une solution amiable à tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation des présentes, les parties conviennent de se réunir dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par l'une d'elles. Cette procédure constitue un préalable obligatoire à toute action en justice ; toute action introduite en violation de la présente clause serait déclarée irrecevable.

25.2. À défaut d'accord dans un délai de quinze (15) jours, le litige sera soumis à la juridiction ci-après. Les présentes CGL et les locations qui en découlent sont régies par le droit français. **TOUS LES LITIGES AUXQUELS LES PRÉSENTES OU LES LOCATIONS QUI EN DÉCOULENT POURRAIENT DONNER LIEU, CONCERNANT TANT LEUR VALIDITÉ, LEUR INTERPRÉTATION, LEUR EXÉCUTION, LEUR RÉSILIATION QUE LEURS SUITES, SERONT SOUMIS AU TRIBUNAL DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES DE NANTERRE, NONOBTANT PLURALITÉ DE DÉFENDEURS OU APPEL EN GARANTIE, MÊME POUR LES PROCÉDURES D'URGENCE OU LES PROCÉDURES CONSERVATOIRES, EN RÉFÉRÉ OU PAR REQUÊTE.**

26. Entrée en vigueur

Les présentes conditions générales de location entrent en vigueur à compter du 21 août 2026. Elles s'appliquent aux contrats de location conclus à compter de cette date.